

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise**1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange
Nom commercial : CITRON DE MENTON
UFI : H9HX-EC2C-K403-VVD6

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**Utilisations identifiées pertinentes**

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle, Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

SASU SOJ CO. 133 AVENUE DU PRADO
13008 MARSEILLE
Web : WWW.SOJ-SHOP.COM
Email : contact@soj-shop.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319
Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

CITRON DE MENTON

Fiche deDonnéesdeSécurité

conformémentaurèglement(CE)n°1907/2006(REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



Mention d'avertissement (CLP)
Contient

: Attention
: 3,7-Dimethyl-6-octen-1-ol; 3,7-dimethylocta-2,6-dien-1-ol; (R)-p-Mentha-1,8-diene; 3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-yl acetate; 2-methoxy-4-prop-1-en-2-ylphenol; Lauryl aldehyde; Reaction mass of Benzenepropanal, 4-ethyl- α , α -dimethyl- and 3-(2-ethylphenyl)-2,2-dimethylpropanal; 2-methoxy-4-prop-2-enylphenol; 3,7-Dimethyloct-6-enal; 2,4-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde; 4,7,7-trimethyl-8-oxabicyclo[2.2.2]octane; 3-(p-Methoxyphenyl)-2-methylpropionaldehyde; Geranyl acetate; Methyl 2,4-dihydroxy-3,6-dimethylbenzoate; L-p-Mentha-1(6),8-dien-2-one; 4-tert-Butylcyclohexyl acetate; 3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-ol; 3,7-Dimethyl-2,6-octadienal

Mentions de danger (CLP)

: H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP)
: P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P391 - Recueillir le produit répandu.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
3,7-Dimethyl-2,6-octadienal	N° CAS: 5392-40-5 N° CE: 226-394-6 N° REACH: 01-2119462829-23	5 – 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-yl acetate	N° CAS: 115-95-7 N° CE: 204-116-4	5 – 10	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one	N° CAS: 1506-02-1 N° CE: 216-133-4 N° REACH: 01-2119539433-40	5 – 10	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1000 mg/kg de poids corporel) Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-ol	N° CAS: 78-70-6 N° CE: 201-134-4 N° REACH: 01-2119474016-42	1 – 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
géraniol; (2E)-3,7-diméthyl octa-2,6-diène-1-ol	N° CAS: 106-24-1 N° CE: 203-377-1 N° Index: 603-241-00-5	1 – 5	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317
4-tert-Butylcyclohexyl acetate	N° CAS: 32210-23-4 N° CE: 250-954-9 N° REACH: 01-2119976286-24 N° CAS: 6485-40-1	1 – 5	Skin Sens. 1B, H317
L-p-Mentha-1(6),8-dien-2-one	N° CE: 229-352-5 N° REACH: 01-2119962458-25 N° CAS: 4707-47-5	1 – 5	Skin Sens. 1B, H317
Methyl 2,4-dihydroxy-3,6-dimethylbenzoate	N° CE: 225-193-0 N° REACH: 01-2120762759-36 N° CAS: 105-87-3 N° CE: 203-341-5	1 – 5	Skin Sens. 1B, H317
Geranyl acetate	N° REACH: 01-2119973480-35 N° CAS: 470-82-6 N° CE: 207-431-5	0,1 – 1	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 3, H412
4,7,7-trimethyl-8-oxabicyclo[2.2.2]octane	N° REACH: 01-2119967772-24 N° CAS: 106-22-9 N° CE: 203-375-0	0,1 – 1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Sens. 1B, H317
3,7-Dimethyl-6-octen-1-ol		0,1 – 1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
(R)-p-Mentha-1,8-diene	N° CAS: 5989-27-5 N° CE: 227-813-5 N° REACH: 01-2119529223-47	0,1 – 1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410 Skin Sens. 1B, H317
3-(p-Methoxyphenyl)-2-methylpropionaldehyde	N° CAS: 5462-06-6 N° CE: 226-749-5 N° REACH: 01-2120629103-67	0,1 – 1	
3,7-Dimethyloct-6-enal	N° CAS: 106-23-0 N° CE: 203-376-6 N° REACH: 01-2119474900-37 N° CAS: 68039-49-6	0,1 – 1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 3, H412
Reaction mass of 3,5-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde and 2,4-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde	N° CE: 943-728-2 N° REACH: 01-2119982384-28 N° CAS: 97-53-0	0,1 – 1	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 2, H411
2-methoxy-4-prop-2-enylphenol	N° CE: 202-589-1	0,1 – 1	Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Lauryl aldehyde	N° CAS: 112-54-9 N° CE: 203-983-6 N° REACH: 01-2119969441-33	0,1 – 1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
Reaction mass of Benzenepropanal, 4-ethyl- α , α -dimethyl- and 3-(2-ethylphenyl)-2,2-dimethylpropanal	N° CAS: 67634-15-5 N° CE: 916-329-6 N° REACH: 01-2120758796-34 N° CAS: 97-54-1	0,1 – 1	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
2-methoxy-4-prop-1-en-2-ylphenol	N° CE: 227-678-2 N° REACH: 01-2120223682-61	< 0,1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=1500 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1900 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1A, H317 STOT SE 3, H335

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: En cas de malaise consulter un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
Premiers soins après contact avec la peau	: Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
Premiers soins après ingestion	: Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.
Autoprotection du secouriste	: Les secouristes doivent veiller à leur propre protection et utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé (voir rubrique 8).

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	: Aucun(es) dans des conditions normales.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	: Aucun(es) dans des conditions normales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Moyens d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Aucun risque d'incendie.
Danger d'explosion	: Aucun danger d'explosion direct.

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Pour les non-secouristes

Équipement de protection

: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Pour les secouristes

Équipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence

: Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: Recueillir le produit répandu. Contenir la matière déversée en l'endigant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage

: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

Autres informations

: Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement

: Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

: Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur.

Conditions de stockage

: Tenir au frais. Protéger du rayonnement solaire.

Matériaux d'emballage

: Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Jaune pâle à jaune.
Apparence	: Liquide.
Odeur	: Pas disponible
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable.
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: > 60 °C (coupe fermée)
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

pH

Viscosité, cinématique	: Pas disponible :
Solubilité	Pas disponible :
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Pas disponible :
Pression de vapeur	Pas disponible :
Pression de vapeur à 50°C	Pas disponible :
Masse volumique	Pas disponible :
Densité relative	Pas disponible :
Densité relative de vapeur à 20°C	Pas disponible :
Caractéristiques d'une particule	0,888 – 0,898 :
	Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Indice de réfraction : 1,449 – 1,459

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé :
Toxicité aiguë (cutanée)	Non classé :
Toxicité aiguë (Inhalation)	Non classé

3,7-Dimethyl-6-octen-1-ol (106-22-9)

DL50 orale rat	3450 mg/kg Source: National Library of Medicine
DL50 orale	3450 mg/kg
DL50 cutanée lapin	2650 mg/kg Source: National Library of Medicine
DL50 voie cutanée	2650 mg/kg

géraniol; (2E)-3,7-diméthyl-2,6-diène-1-ol (106-24-1)

DL50 orale rat	3600 mg/kg 3600 mg/kg > 5000 mg/kg Source:
DL50 orale	IUCLID,NLM,THOMSON
DL50 cutanée lapin	

CITRON DE MENTON

Fiche deDonnéesdeSécurité

conformémentaurèglement(CE)n°1907/2006(REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

(R)-p-Mentha-1,8-diene (5989-27-5)	
DL50 orale rat	5000 mg/kg Source: National Library of Medicine/Hazardous Substances Data Bank
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg Source: National Library of Medicine
3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-yl acetate (115-95-7)	
DL50 orale rat	13934 mg/kg Source: HSDB
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg Source: HSDB
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 2,74 mg/l Source: SIDS
2-methoxy-4-prop-1-en-2-ylphenol (97-54-1)	
DL50 orale rat	1560 mg/kg Source: Corporate Solution From Thomson Micromedex
DL50 orale	1500 mg/kg 1900 mg/kg
DL50 voie cutanée	
Lauryl aldehyde (112-54-9)	
DL50 orale rat	23000 mg/kg
2-methoxy-4-prop-2-enylphenol (97-53-0)	
DL50 orale rat	
DL50 orale	1930 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	2300 mg/kg
3,7-Dimethyloct-6-enal (106-23-0)	
DL50 orale rat	> 2580 mg/l
DL50 orale	
DL50 voie cutanée	2420 mg/kg Source: NLM;ChemIDplus, TOMES;LOLI;
	2500 mg/kg 2500 mg/kg
Reaction mass of 3,5-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde and 2,4-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde (68039-49-6)	
DL50 orale	3900 mg/kg
4,7,7-trimethyl-8-oxabicyclo[2.2.2]octane (470-82-6)	
DL50 orale rat	2480 mg/kg Source: NLM; chemIDplus, TOMES;LOLI, RTECS;
DL50 orale	2480 mg/kg
3-(p-Methoxyphenyl)-2-methylpropionaldehyde (5462-06-6)	
DL50 orale	4500 mg/kg
Geranyl acetate (105-87-3)	
DL50 orale rat	6330 mg/kg Source: NLM,THOMSON
L-p-Mentha-1(6),8-dien-2-one (6485-40-1)	
DL50 orale rat	
DL50 cutanée rat	1640 mg/kg Source: JECFA
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg Source: ECHA Chem
4-tert-Butylcyclohexyl acetate (32210-23-4)	
DL50 orale rat	3800 mg/kg
DL50 orale	
	3370 mg/kg Source: NITE
	3370 mg/kg

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

4-tert-Butylcyclohexyl acetate (32210-23-4)	
DL50 cutanée lapin	> 4680 mg/kg Source: NITE
3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-ol (78-70-6)	
DL50 orale rat	3000 mg/kg Source: OECD Screening Information Data Set
DL50 orale	2790 mg/kg
DL50 cutanée lapin	≥ 2000 mg/kg Source: OECD Screening Information Data Set
1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one (1506-02-1)	
DL50 orale rat	920 mg/kg Source: RAR
DL50 orale	1000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg Source: RAR
3,7-Dimethyl-2,6-octadienal (5392-40-5)	
DL50 orale rat	3450 mg/kg
DL50 cutanée lapin	2250 mg/kg
DL50 voie cutanée	2250 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée.
3,7-Dimethyl-2,6-octadienal (5392-40-5)	
pH	< 5 Source: HSDB
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.
3,7-Dimethyl-2,6-octadienal (5392-40-5)	
pH	< 5 Source: HSDB
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
(R)-p-Mentha-1,8-diene (5989-27-5)	
Groupe IARC	3 - Inclassable
2-methoxy-4-prop-2-enylphenol (97-53-0)	
Groupe IARC	3 - Inclassable
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé
2-methoxy-4-prop-1-en-2-ylphenol (97-54-1)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

CITRON DE MENTON

Fiche deDonnéesdeSécurité

conformémentaurèglement(CE)n° 1907/2006(REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

(chronique)

: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

12.2. Persistance et dégradabilité

CITRON DE MENTON

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

3,7-Dimethyl-6-octen-1-ol (106-22-9)

Persistance et dégradabilité

Non rapidement dégradable

géraniol; (2E)-3,7-diméthyl octa-2,6-diène-1-ol (106-24-1)

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

(R)-p-Mentha-1,8-diene (5989-27-5)

Persistance et dégradabilité

Non rapidement dégradable

3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-yl acetate (115-95-7)

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

2-methoxy-4-prop-1-en-2-ylphenol (97-54-1)

Persistance et dégradabilité

Lauryl aldehyde (112-54-9)

Persistance et dégradabilité

Non rapidement dégradable

Non rapidement dégradable

Reaction mass of Benzenepropanal, 4-ethyl- α,α -dimethyl- and 3-(2-ethylphenyl)-2,2-dimethylpropanal (67634-15-5)

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

2-methoxy-4-prop-2-enylphenol (97-53-0)

Persistance et dégradabilité

3,7-Dimethyloct-6-enal (106-23-0)

Persistance et dégradabilité

Non rapidement dégradable

Non rapidement dégradable

Reaction mass of 3,5-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde and 2,4-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde (68039-49-6)

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

4,7,7-trimethyl-8-oxabicyclo[2.2.2]octane (470-82-6)

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

3-(p-Methoxyphenyl)-2-methylpropionaldehyde (5462-06-6)

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

Geranyl acetate (105-87-3)

Persistance et dégradabilité

Non rapidement dégradable

Methyl 2,4-dihydroxy-3,6-dimethylbenzoate (4707-47-5)

Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
------------------------------	---------------------------

L-p-Mentha-1(6),8-dien-2-one (6485-40-1)

Persistance et dégradabilité

Non rapidement dégradable

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

4-tert-Butylcyclohexyl acetate (32210-23-4)	
Persistence et dégradabilité	Non rapidement dégradable
3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-ol (78-70-6)	
Persistence et dégradabilité	Non rapidement dégradable
1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one (1506-02-1)	
Persistence et dégradabilité	Non rapidement dégradable
3,7-Dimethyl-2,6-octadienal (5392-40-5)	
Persistence et dégradabilité	Non rapidement dégradable
12.3. Potentiel de bioaccumulation	
3,7-Dimethyl-6-octen-1-ol (106-22-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,91 Source: National Library of Medicine
géraniol; (2E)-3,7-diméthyl octa-2,6-diène-1-ol (106-24-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,56
(R)-p-Mentha-1,8-diene (5989-27-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,38 Source: ECHA Registered substances
3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-yl acetate (115-95-7)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,93 Source: NLM; ChemIDPlus
2-methoxy-4-prop-1-en-2-ylphenol (97-54-1)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,04 Source: ChemIDplus
Lauryl aldehyde (112-54-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	5,16
2-methoxy-4-prop-2-enylphenol (97-53-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	
3,7-Dimethyloct-6-enal (106-23-0)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,27 Source: ChemIDplus
	3,48 Source: AKRON
4,7,7-trimethyl-8-oxabicyclo[2.2.2]octane (470-82-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,74
Geranyl acetate (105-87-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,04 Source: ECHA
Methyl 2,4-dihydroxy-3,6-dimethylbenzoate (4707-47-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,22 Source: Ecological Structure Activity Relationships
4-tert-Butylcyclohexyl acetate (32210-23-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,8 Source: Pubchem
3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-ol (78-70-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,97 Source: International Chemical Safety Cards

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one (1506-02-1)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 5,7 Source: RAR

3,7-Dimethyl-2,6-octadienal (5392-40-5)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 2,76 Source: ECHA

12.4. Mobilité dans le sol

3,7-Dimethyl-6-octen-1-ol (106-22-9)

Mobilité dans le sol 70,79 Source: Quantitative Structure Activity Relation

3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-yl acetate (115-95-7)

Mobilité dans le sol 432,4 Source: EPISUITE

2-methoxy-4-prop-2-enylphenol (97-53-0)

Mobilité dans le sol 409 Source: HSDB

3,7-Dimethyloct-6-enal (106-23-0)

Mobilité dans le sol 652,1

Reaction mass of 3,5-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde and 2,4-dimethylcyclohex-3-ene-1-carbaldehyde (68039-49-6)

Mobilité dans le sol 187,2 Source: EPISUITE v4.1

4,7,7-trimethyl-8-oxabicyclo[2.2.2]octane (470-82-6)

Mobilité dans le sol 223,9 Source: EPISUITE

Methyl 2,4-dihydroxy-3,6-dimethylbenzoate (4707-47-5)

Mobilité dans le sol 2,974 Source: Quantitative Structure Activity Relation

L-p-Mentha-1(6),8-dien-2-one (6485-40-1)

Mobilité dans le sol 416,6 Source: EPISUITE

3,7-Dimethyl octa-1,6-diene-3-ol (78-70-6)

Mobilité dans le sol 76 Source: HSDB

1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one (1506-02-1)

Mobilité dans le sol 18770 Source: EPISUITE

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Recommandations pour l'élimination des eaux

usées

: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour le traitement du

produit/emballage

: Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Indications complémentaires

: Ne pas réutiliser des récipients vides.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one)	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one)
Description document de transport				
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(5,6,7,8-Tetrahydro-3,5,5,6,8,8,-hexamethyl-2-naphthyl)ethan-1-one), 9, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
9	9	9	9	9
				
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-F	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)

: M6

Dispositions spéciales (ADR)

: 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADR)

: 5l

Quantités exceptées (ADR)

: E1

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Instructions d'emballage (ADR)

Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : PP1
MP19

Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : T4

Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR) : TP1, TP29

Code-citerne (ADR)

Véhicule pour le transport en citerne : LGBV

Catégorie de transport (ADR) : AT

Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : 3

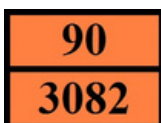
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : V12

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : CV13

Panneaux oranges

: 90

:



Code de restriction en tunnels (ADR) : -

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969

Quantités exceptées (IMDG) : E1

Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001

Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1

Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03

Instructions pour citernes (IMDG) : T4

Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP29

Catégorie de chargement (IMDG) : A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964

Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 30kgG

Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 964

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 450L

Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 964

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L

Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197, A215

Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6

Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601

Quantités limitées (ADN) : 5 L

Quantités exceptées (ADN) : E1

Transport admis (ADN) : T

Équipement exigé (ADN) : PP

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6 : 274, 335, 375, 601 :

Dispositions spéciales (RID) 5L : E1 : P001, IBC03, LP01,

Quantités limitées (RID) R001

Quantités exceptées (RID)

Instructions d'emballage (RID)

CITRON DE MENTON

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales d'emballage (RID)

Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: PP1 : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: TP1, TP29
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	
Catégorie de transport (RID)	: LGBV
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	: W12 : CW13, CW31
Colis express (RID)	
Numéro d'identification du danger (RID)	: CE8 : 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

CITRON DE MENTON

Fiche deDonnéesdeSécurité

conformémentaurèglement(CE)n°1907/2006(REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
ACGIH	Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis Accord européen relatif au transport international des
ADN	marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures Accord européen relatif au transport international des
ADR	marchandises Dangereuses par Route Estimation de la toxicité aiguë Facteur de bioconcentration Valeur limite
ETA	biologique Demande biochimique en oxygène (DBO) Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
FBC	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 Demande chimique
VLB	en oxygène (DCO) Évaluation de la sécurité chimique Dose dérivée avec effet minimum Dose dérivée sans effet
DBO	Numéro de la Communauté européenne Concentration médiane effective Perturbateur endocrinien Norme européenne
N° CAS	Catalogue européen des déchets Centre international de recherche sur le cancer Association internationale du
CLP	transport aérien Code maritime international des marchandises dangereuses Concentration létale pour 50 % de la
DCO	population testée (concentration létale médiane) Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale
CSA	médiane) Dose minimale avec effet nocif observé Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) Coefficient de
DMEL	partage n-octanol/eau (Log Pow) Concentration maximale sur le lieu de travail Concentration sans effet nocif observé
DNEL	Dose sans effet nocif observé Concentration sans effet observé Non spécifié ailleurs Organisation de coopération et de
N° CE	développement économiques Limite d'exposition professionnelle Agence fédérale d'hygiène et de sécurité
CE50	professionnelles du Département du travail des États-Unis Persistant, bioaccumulable et toxique Concentration(s)
PE	prédite(s) sans effet Équipements de protection individuelle
EN	
CED	
CIRC	
IATA	
IMDG	
CL50	
LD50	
LOAEL	
Log Kow	
Log Pow	
MAK	
NOAEC	
NOAEL	
NOEC	
N.S.A.	
OCDE	
VLE	
OSHA	
PBT	
PNEC	
EPI	

CITRON DE MENTON

Fiche deDonnéesdeSécurité

conformémentaurèglement(CE)n°1907/2006(REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
FT	Fonction technique
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
TWA	Moyenne pondérée en temps
COV	Composés organiques volatiles
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
UFI	Identifiant unique de formulation

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger
Aquatic Chronic 2	chronique, catégorie 1 Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 Dangereux pour le
Aquatic Chronic 3	milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3 Danger par aspiration, catégorie 1 Lésions oculaires
Asp. Tox. 1	graves/irritation oculaire, catégorie 1 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 Liquides inflammables,
Eye Dam. 1	catégorie 3 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 Sensibilisation cutanée, catégorie 1 Sensibilisation cutanée,
Eye Irrit. 2	catégorie 1A Sensibilisation cutanée, catégorie 1B Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition
Flam. Liq. 3	unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires Liquide et vapeurs inflammables. Nocif en cas d'ingestion.
Skin Irrit. 2	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Nocif par contact cutané.
Skin Sens. 1	Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Sens. 1A	Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif par inhalation.
Skin Sens. 1B	
STOT SE 3	
H226	
H302	
H304	
H312	
H315	
H317	
H318	
H319	
H332	

CITRON DE MENTON

Fiche deDonnéesdeSécurité

conformémentaurèglement(CE)n°1907/2006(REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul

La classification respecte : ATP 12

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.